



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Affaire suivie par : Eric CHARMASSON

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

courriel : eric.charmasson@developpement-
durable.gouv.fr

Valence, le **13 AVR. 2017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2017-04-13-006

**portant changement d'exploitant d'une carrière
sur la commune de CHATEAUDOUBLE**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015294-0001 du 21 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et de mettre en service des installations de traitement de produits minéraux naturels par la société CHEVAL FRÈRES sur la commune de CHATEAUDOUBLE au lieu-dit « Tourrier » ;

VU la demande en date du 21 février 2017, par laquelle la SAS CHEVAL GRANULATS sollicite l'autorisation de bénéficier des droits d'exploitation de la société CHEVAL FRÈRES pour la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SAS CHEVAL GRANULATS possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La SAS CHEVAL GRANULATS, dont le siège social est situé Quartier Mondy 26300 BOURG-DE-PEAGE, est autorisée à se substituer à la société CHEVAL FRÈRES pour l'exploitation d'une carrière de calcaire et de mettre en service des installations de traitement de produits minéraux naturels sur la commune de CHATEAUDOUBLE au lieu-dit « Tourrier » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°2015294-0001 du 21 octobre 2015.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHATEAUDOUBLE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

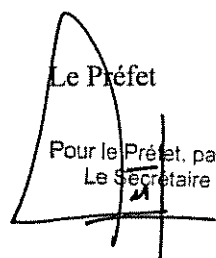
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de CHATEAUDOUBLE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Drôme, dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- au maire de CHATEAUDOUBLE ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

À Valence, le **13 AVR. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU